

ARRETE ROYAL FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX DU STATUT ADMINISTRATIF ET
PECUNIAIRE DES AGENTS DE L'ETAT APPLICABLES AU PERSONNEL DES SERVICES
DES GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION ET DES COLLEGES DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE AINSI QU'AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC QUI EN
DEPENDENT

A.R. 26-09-1994

M.B. 01-10-1994

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R.		22-05-96	19-06-96		

**TITRE Ier. - Des agents de l'administration fédérale
de l'Etat, des**

**services des Gouvernements de Communauté et de
Région, du Collège réuni**

**de la Commission communautaire commune et du Collège
de la Commission**

communautaire française

CHAPITRE 1er. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - § 1er. La qualité d'agent est reconnue à toute personne qui est occupée à titre définitif à l'administration fédérale de l'Etat, dans les services d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, dans les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou dans les services du Collège de la Commission communautaire française.

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par "agents des services du Collège de la Commission communautaire française", les agents qui remplissent des missions incombant à la Communauté française et qui sont désormais exercées par la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§ 2. L'agent est dans une situation statutaire. Il ne peut être mis fin à cette situation statutaire que dans les cas prévus par le présent arrêté.

§ 3. Personne ne peut être nommé agent s'il ne remplit les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, de la Communauté ou de la Région ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.

La vérification des aptitudes physiques exigées est assurée par l'Office médico-social de l'Etat.

§ 4. La qualité d'agent est sanctionnée par le serment prêté dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ARTICLE 2. - Les besoins en personnel sont exclusivement rencontrés par des agents soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives:

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2° de remplacement d'agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel;
- 3° d'accomplissement de tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par chaque exécutif.

CHAPITRE II. - DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

ARTICLE 3. - Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

ARTICLE 4. - Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches. Ils ont droit à la formation continue pour satisfaire aux critères d'évaluation et aux conditions de promotion.

Pendant les périodes d'absence justifiées par la participation aux activités obligatoires de formation, l'agent conserve son traitement et ses titres à la promotion. Ces périodes d'absence sont prises en compte dans l'ancienneté administrative et dans l'ancienneté pécuniaire.

ARTICLE 5. - Le statut fixe le régime de mutation des agents.

ARTICLE 6. - Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

ARTICLE 7. - § 1er. Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

- 1° respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent ;
- 2° formuler leurs avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;
- 3° exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle.

§ 2. Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et sans aucune discrimination.

ARTICLE 8. - § 1er. Les agents évitent, en-dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans leur service.

§ 2. Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en-dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

§ 3. Les agents se tiennent au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

ARTICLE 9. - Le statut fixe les conditions du cumul d'activités dans les affaires publiques ou privées.

ARTICLE 10. - Le présent chapitre s'applique également aux stagiaires, à l'exception de l'article 5.

CHAPITRE III. - Du recrutement et du stage

SECTION Ière. - DU RECRUTEMENT

ARTICLE 11. - § 1er. Aucun agent ne peut être recruté s'il ne remplit

les conditions suivantes :

- 1° n'avoir pas atteint l'âge de cinquante ans;
- 2° être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études en rapport avec le niveau de l'emploi à conférer, sauf exceptions fixées par le Secrétaire permanent au Recrutement;
- 3° réussir un concours de recrutement organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, les concours de recrutement organisés en vue de l'attribution d'emplois du niveau 3 sont également ouverts aux agents du niveau 4 qui ne détiennent pas le diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

§ 2. La liste des grades qui peuvent être conférés par recrutement est publiée au Moniteur belge.

§ 3. Les conditions visées au paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux catégories d'agents pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires applicables au personnel de l'Etat autorisent des procédures spécifiques de nomination. Les procédures de recrutement des agents qui ne sont pas recrutés par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de Recrutement font l'objet d'une publicité.

ARTICLE 12. - Les modalités des concours de recrutement et la composition des jurys sont fixées par le Secrétaire permanent au recrutement.

Les programmes des concours de recrutement sont établis par l'autorité compétente après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement.

L'autorité compétente détermine si une réserve de lauréats doit ou non être constituée.

ARTICLE 13. - Des conditions spécifiques de recrutement peuvent être imposées lorsque la nature des fonctions l'exige. Elles sont fixées après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement.

SECTION II. - DU STAGE

ARTICLE 14. - Sans préjudice des exceptions visées à l'article 11, § 3, pour lesquelles un stage n'est pas prévu, personne ne peut être nommé qu'après l'accomplissement d'un stage. Le statut détermine les modalités, la durée, le programme et les critères d'évaluation de ce stage.

ARTICLE 15. - Les lauréats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE 16. - § 1er. Pour le cas où l'évaluation conclut que le stagiaire ne satisfait pas au stage, l'intéressé a un droit de recours devant une commission composée, pour moitié, de membres désignés par l'autorité compétente et, pour moitié, de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel. Cette commission a une compétence d'avis ou de décision.

§ 2. Dans le cas où l'autorité prend une décision de licenciement parce que le stagiaire n'a pas satisfait, celui-ci bénéficie d'un délai de préavis de trois mois.

Au plus tard à la date de la décision de licenciement, il est conclu avec l'intéressé un contrat de travail à durée déterminée de trois mois correspondant au délai de préavis visé à l'alinéa 1er.

ARTICLE 17. - Le stagiaire n'a pas la qualité d'agent au sens du présent arrêté.

Il est soumis aux dispositions de cet arrêté dans la mesure où elles lui sont rendues expressément applicables.

CHAPITRE IV. - CARRIERE

ARTICLE 18. - Les cadres du personnel fixent le nombre d'emplois par niveau et par rang. Ils fixent les grades. Ils sont publiés au Moniteur belge.

ARTICLE 19. - Les emplois sont classés en 5 niveaux dans les cadres du personnel :

- 1° le niveau 1 pour les emplois nécessitant la détention d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long de niveau universitaire;
- 2° le niveau 2+ pour les emplois nécessitant la détention d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court;
- 3° le niveau 2 pour les emplois nécessitant la détention d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé ;
- 4° le niveau 3 pour les emplois nécessitant la détention d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé;
- 5° le niveau 4 pour les autres emplois.

La liste des diplômes donnant accès aux emplois des différents niveaux est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 20. - Le nombre maximum de rangs par niveau est fixé par Nous après avis des exécutifs.

ARTICLE 21. - Le statut règle l'organisation de la carrière de l'agent. La carrière s'établit en tout cas :

- en rangs hiérarchiques et est subordonnée à des vacances d'emploi sauf dans les cas prévus par le statut;
- en grades.

En outre, la carrière peut être établie facultativement en grades fonctionnels en tenant compte des conditions d'aptitude requises à l'intérieur des rangs.

ARTICLE 22. - Aux conditions fixées par le statut, l'agent de niveau 1 peut être désigné, pour une durée limitée qui ne peut excéder six ans, à un emploi vacant d'un grade de rang supérieur. L'agent conserve, pendant l'exercice du mandat, ses titres à la promotion. La durée du mandat est également prise en compte dans l'ancienneté administrative et dans l'ancienneté pécuniaire de l'agent qui jouit en outre des droits pécuniaires liés à l'exercice de ce mandat.

Le statut fixe les grades qui peuvent être conférés par mandat.

ARTICLE 23. - Le statut fixe les règles générales en matière de conditions de promotion ainsi que les procédures de promotions.

La promotion en carrière plane consiste en des nominations successives d'un agent à des grades d'un rang de plus en plus élevé d'un même niveau sans qu'il existe des emplois permanents vacants des grades à conférer et sans que l'intéressé ne doive faire acte de candidature.

Si une vacance d'emploi est une condition à la promotion et que cet emploi n'est pas à pourvoir par examen, les règles visées à l'alinéa 1er établissent également au moins :

- 1° l'obligation de la déclaration préalable de la vacance des emplois;
- 2° le délai entre l'appel des candidatures et le dépôt de celles-ci;
- 3° une procédure de comparaison des candidatures basée sur l'examen des évaluations; tout candidat a le droit d'être entendu au terme du premier classement.

ARTICLE 24. - Sans préjudice de l'article 11, § 3, personne ne peut occuper un emploi d'un niveau déterminé sans être préalablement détenteur du diplôme requis par le niveau.

L'agent accède à un niveau supérieur par un concours d'accession organisé par le Secrétariat permanent de Recrutement. Le statut fixe l'ancienneté minimale, la position administrative et la formation exigées pour pouvoir participer à ce concours.

ARTICLE 25. - Le statut fixe, dans le respect des principes énumérés ciaprès, les règles et la procédure d'évaluation des agents qui sont effectivement en service :

- 1° l'évaluation concerne tous les agents;
- 2° l'évaluation a pour objet de déterminer les aptitudes professionnelles des agents sur base d'une liste de critères préalablement publiés;
- 3° l'évaluation est notifiée personnellement à l'agent au moins une fois tous les deux ans et au moins un an après une nouvelle fonction indépendamment d'une procédure de promotion;
- 4° l'évaluation est réalisée au moins par deux supérieurs hiérarchiques de rangs différents dont le supérieur immédiat;
- 5° l'agent est préalablement convoqué pour un entretien;
- 6° l'agent a la possibilité de faire valoir ses observations;
- 7° si l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, il a un droit de recours quant au fond auprès du conseil de direction; il a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;
- 8° à l'exception du cas visé au 7°, si l'agent ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose d'un droit de recours quant au fond et à la forme auprès d'une commission composée, pour moitié, de membres désignés par l'autorité et, pour moitié, de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel; cette commission a une compétence d'avis ou de décision; ce droit de recours est également ouvert à l'agent visé au 7° qui peut se prévaloir d'un vice de forme ; l'agent a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix ;
- 9° les recours visés aux 7° et 8° sont suspensifs.

Le statut fixe une procédure spécifique d'évaluation et de recours pour tout ou partie des fonctionnaires généraux.

ARTICLE 26. - Chaque ministère ainsi que les services de chaque exécutif sont dotés d'au moins un conseil de direction.

Le statut fixe la composition et les missions du conseil de direction dans le respect des principes suivants :

- toute décision individuelle concernant les agents est prise après

un vote secret;

- le conseil de direction est consulté pour les mesures d'exécution du statut spécifiques aux services sur lesquels il exerce sa compétence.

ARTICLE 27. - Le conseil de direction arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci fixe au moins la fréquence des réunions, le quorum des présences requises et la majorité requise pour décider.

Le règlement est publié au Moniteur belge.

ARTICLE 28. - Les promotions au sein d'un même niveau sont conférées en donnant la priorité aux candidats qui ont les appréciations les plus positives et après avis motivé donné sur chaque candidat par le conseil de direction ou l'autorité déléguée à cet effet par le statut.

ARTICLE 29. - Pour la nomination à un grade, il peut être fait appel à un agent d'un autre pouvoir, aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

Sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui prévoirait d'autres modalités de transfert, l'autre autorité peut exiger de l'agent concerné une période de préavis de trois mois au plus.

CHAPITRE V. - DU REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 30. - Les agents qui manquent à leurs devoirs peuvent être soumis à une procédure disciplinaire.

ARTICLE 31. - § 1er. Seules les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue de traitement;
- 4° le déplacement disciplinaire;
- 5° la suspension disciplinaire;
- 6° la rétrogradation;
- 7° la révocation.

§ 2. Le statut fixe les conditions et limites des effets des peines disciplinaires visées au paragraphe 1er, les modalités, la procédure et les délais de leur prononcé ainsi que les délais de la prescription des faits qui peuvent donner lieu à une action disciplinaire et les délais et effets de la radiation d'une peine disciplinaire.

§ 3. La suspension disciplinaire visée au paragraphe 1er est prononcée pour une période qui ne peut être supérieure à trois mois et ne peut donner lieu à une retenue de traitement supérieure à celle visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs.

ARTICLE 32. - L'agent a le droit d'être entendu au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés et qui donnent lieu à une procédure disciplinaire, avant qu'une peine disciplinaire ne lui soit infligée.

ARTICLE 33. - § 1er. Sauf éléments nouveaux justifiant la réouverture du dossier, nul ne peut faire l'objet d'une action disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés.

§ 2. Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.

§ 3. L'action pénale est suspensive de la procédure disciplinaire et du prononcé disciplinaire.

ARTICLE 34. - L'autorité qui prononce la peine ne peut être celle qui poursuit.

ARTICLE 35. - A tout moment de la procédure disciplinaire, l'agent peut, pour sa défense, être assisté par la personne de son choix.

ARTICLE 36. - § 1er. Le statut reconnaît à l'agent un droit de recours devant des chambres de recours pour connaître des recours en matière disciplinaire. Elles sont présidées par un magistrat et se composent en outre d'assesseurs désignés, pour moitié, par l'autorité, pour moitié, par les organisations syndicales représentatives du personnel.

§ 2. Le requérant a le droit de récuser les assesseurs.

§ 3. Les chambres de recours motivent leur avis.

ARTICLE 37. - L'autorité compétente pour prononcer la peine disciplinaire ne peut aggraver la peine qui lui a été proposée en dernière instance et ne peut avoir égard qu'aux faits qui ont justifié la procédure disciplinaire.

La peine ne peut avoir d'effet antérieur à son prononcé.

ARTICLE 38. - L'autorité compétente pour prononcer la peine disciplinaire motive toute décision non conforme à la proposition dont elle a été saisie.

Elle ne peut évoquer d'autres faits que ceux ayant motivé l'avis de la Chambre de recours.

ARTICLE 39. - Le présent chapitre est également applicable aux stagiaires.

CHAPITRE VI. - DE LA SUSPENSION DANS L'INTERET DU SERVICE

ARTICLE 40. - § 1er. Lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent peut être suspendu de ses fonctions selon une procédure fixée par le statut. Il est entendu au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés et peut être assisté de la personne de son choix.

L'agent visé à l'alinéa 1er peut être privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et son droit à l'avancement de traitement et peut faire l'objet d'une réduction de traitement dans les cas suivants :

1° lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales;
2° lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou des indices probants.

La réduction de traitement ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 31, § 3.

§ 2. Les chambres de recours créées en vertu de l'article 36 connaissent des recours relatifs à la suspension dans l'intérêt du service et aux mesures prévues au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Si, une fois terminé l'examen de son cas, l'agent fait l'objet d'une suspension disciplinaire, celle-ci rétroagit, par dérogation à l'article 37, alinéa 2, à une date qui ne peut cependant être antérieure à celle à laquelle les mesures prises en application du paragraphe 1er, alinéa 2, ont produit leurs effets.

En ce cas, la durée de la suspension dans l'intérêt du service est imputée à due concurrence sur la durée de la suspension disciplinaire.

CHAPITRE VII. - DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41. - § 1er. Sauf dans les cas prévus à l'article 4 et à l'article 45, §§ 1er à 4, le statut fixe les positions administratives et leurs conséquences sur le droit au traitement et à l'avancement de traitement, sur l'ancienneté administrative et sur les titres à la promotion.

§ 2. Le statut définit les anciennetés administratives et leur mode de calcul.

ARTICLE 42. - Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

ARTICLE 43. - L'exercice, par les agents, d'obligations fixées par le législateur national place les intéressés dans une position administrative dont les conséquences sur le droit au traitement, à l'avancement de traitement, sur l'ancienneté administrative ou sur les titres à la promotion sont fixées par Nous après avis des exécutifs.

ARTICLE 44. - La participation de l'agent à une cessation concertée du travail ne peut entraîner pour cet agent que la privation de son traitement.

ARTICLE 45. - § 1er. Pour des prestations de travail complètes, les agents jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est au moins celle fixée par les articles 3, § 1er et 4 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 2. L'agent féminin bénéficie au moins, pour la protection de la maternité, des avantages visés par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 précité ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 3. L'agent qui, par suite de maladie ou d'invalidité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions bénéficie des avantages visés par les articles 14, § 1er et 15 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 précité ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 4. L'agent bénéficie des avantages visés par les articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 5. La durée moyenne maximum du temps de travail ne peut excéder 38 heures par semaine.

ARTICLE 46. - Le statut reconnaît à l'agent un droit de recours devant une commission chargée de connaître des recours en matière d'absences. Cette commission se compose de membres désignés, pour moitié, par l'autorité et, pour moitié, par les organisations syndicales représentatives du personnel. Cette commission a une compétence d'avis ou de décision.

ARTICLE 47. - Le présent chapitre est applicable aux stagiaires.

CHAPITRE VIII. - DE LA PERTE DE LA QUALITE D'AGENT ET DE LA CESSATION

DES FONCTIONS

ARTICLE 48. - Nul ne peut perdre la qualité d'agent avant l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas prévus par la législation relative aux pensions ou par le présent arrêté.

ARTICLE 49. - § 1er. Le statut établit une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé.

§ 2. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et ses titres à la promotion; la période de réaffectation est prise en compte dans l'ancienneté administrative et dans l'ancienneté pécuniaire.

ARTICLE 50. - Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent :

- 1° l'agent dont la nomination n'est pas régulière, à condition que, sauf fraude ou dol, cette irrégularité ait été constatée par l'autorité qui l'a nommé dans le délai imparti pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, si un tel recours a été introduit, pendant la procédure;
- 2° l'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques, qui ne satisfait plus aux lois sur la milice ou dont l'inaptitude physique a été dûment constatée;
- 3° sans préjudice de l'article 44, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours;

- 4° l'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;
- 5° l'agent qui est révoqué.

Il est mis fin au stage aux mêmes conditions.

ARTICLE 51. - § 1er. Entraînent la cessation des fonctions :

- 1° la démission volontaire;
- 2° la mise à la retraite;
- 3° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée.

Le 1° est aussi applicable aux stagiaires.

§ 2. Le statut fixe la procédure de déclaration d'inaptitude professionnelle et les critères d'évaluation.

L'agent ne peut faire l'objet d'une telle procédure que s'il s'est vu infliger consécutivement deux fois l'évaluation la plus négative. Il a un droit de recours devant une commission composée de membres désignés, pour moitié, par l'autorité et, pour moitié, par les organisations syndicales représentatives du personnel. Cette commission a une compétence d'avis ou de décision.

Le statut peut fixer une procédure spécifique de recours pour tout ou partie des fonctionnaires généraux.

CHAPITRE IX. - DU STATUT PECUNIAIRE

Section 1ère. - Du statut pécuniaire des agents

ARTICLE 52. - Le statut fixe les échelles de traitement des différents grades selon le niveau, le rang et l'ancienneté et, le cas échéant, selon l'aptitude.

ARTICLE 53. - § 1er. Les échelles de traitement comprennent :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés échelons qui constituent des augmentations intercalaires;
- un traitement maximum.

§ 2. Par niveau, les échelles de traitement ne peuvent être inférieures à l'échelle minimale et ne peuvent dépasser le montant maximum.

L'échelle minimum et le montant maximum sont fixés par Nous après avis des exécutifs.

§ 3. Aucune échelle de traitement ne comporte un développement supérieur à 31 ans.

ARTICLE 54. - Le statut fixe les conditions de passage des échelons à l'intérieur d'une même échelle, en ce compris les conditions d'ancienneté.

ARTICLE 55. - Les barèmes sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public ou à toute autre disposition qui la modifierait.

ARTICLE 56. - L'agent a au moins droit à une rétribution annuelle conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères ou à toute autre disposition qui le modifierait.

ARTICLE 57. - L'agent a au moins droit à une allocation de foyer ou de résidence conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou de résidence au personnel des ministères ou à toute autre disposition qui le modifierait.

ARTICLE 58. - L'agent a au moins droit à un pécule de vacances conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume ou à toute autre disposition qui le modifierait.

ARTICLE 59. - L'agent a au moins droit à une allocation de fin d'année dont le montant global ne peut jamais être inférieur à celui fixé par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ou par toute autre disposition qui le modifierait.

ARTICLE 60. - La présente section est applicable aux stagiaires.

Section 2. - Du statut pécuniaire des personnes engagées par contrat de travail

ARTICLE 61. - Les personnes engagées par contrat de travail à l'Administration fédérale de l'Etat ou dans les services d'un Gouvernement de Communauté et de Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française dans la mesure où celle-ci agit en application des décrets pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, ont droit aux échelles de traitement, au revenu minimum garanti, à l'allocation de foyer ou de résidence, au pécule de vacances, à l'allocation de fin d'année et aux indemnités et allocations aux mêmes conditions que l'agent qui exerce la même fonction ou une fonction analogue.

TITRE II. - Des agents des personnes morales de droit public qui

dépendent des Communautés, des Régions, de la Commission

communautaire commune et de la Commission communautaire

française

ARTICLE 62. - § 1er. Les principes généraux énoncés aux articles 1er à 60 sont applicables aux membres du personnel qui, à titre statutaire, prestent leurs services auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune et, conformément aux décrets adoptés en vertu de l'article 138 de la Constitution, de la Commission communautaire française et dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'exécutif concerné.

§ 2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1er, l'article 61 est applicable aux personnes qui sont engagées par contrat de travail auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune et, conformément aux décrets adoptés en vertu de l'article 138 de la Constitution, de la Commission communautaire française.

ARTICLE 63. - Sans préjudice de l'application de l'article 62, § 1er, les articles 11, § 1er, et 14 ne s'appliquent pas aux membres du personnel pour lesquels des dispositions légales ou réglementaires autorisent des procédures spécifiques de nomination dans les organismes d'intérêt public relevant de la fonction publique administrative du pouvoir fédéral.

TITRE III. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

ARTICLE 64. - Sans préjudice de l'article 73, les dispositions statutaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent d'application aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par l'exécutif compétent.

ARTICLE 65. - Les dispositions qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixent les modalités des concours de recrutement et la composition des jurys, restent d'application aussi longtemps qu'elles ne sont pas remplacées par les mesures d'exécution de l'article 12, alinéa 1er.

ARTICLE 66. - Les dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui règlent l'incidence de certaines absences sur les pensions des agents visés par le présent arrêté, restent acquises.

ARTICLE 67. - Les dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui définissent la position administrative des agents soumis au présent arrêté pendant qu'ils exercent des obligations fixées par le législateur national, restent acquises.

ARTICLE 68. - Les dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui fixent le nombre de rangs restent d'application aussi longtemps qu'elles ne sont pas remplacées par les mesures d'exécution de l'article 20.

ARTICLE 69. - Aussi longtemps que le niveau 2+ visé à l'article 19, alinéa 1er, 2°, n'est pas mis en application, les diplômes et

certificats énumérés à la liste prévue par ledit article 19, alinéa 2, qui donnent accès audit niveau 2+, sont intégrés sous la rubrique "niveau 2".

ARTICLE 70. - Les droits individuels acquis en vertu du chapitre II de la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public, par les agents engagés à titre précaire dans les services des Gouvernements de Communauté et de Région, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française dans la mesure où celle-ci agit en application des décrets pris en vertu de l'article 138 de la Constitution restent acquis après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 71. - L'article 11, § 1er, alinéa 2, du présent arrêté est abrogé à la date à laquelle l'annexe II du présent arrêté entre en vigueur.

ARTICLE 72. - Pour l'application des textes pris en exécution du présent arrêté, celui-ci est dénommé en français "arrêté royal fixant les principes généraux" ou "A.R.P.G." et en néerlandais "koninklijk besluit tot bepaling van de algemene principes" ou "A.P.K.B."

ARTICLE 73. - § 1er. A l'exception des articles 1er, § 3, 1°, 25, alinéa 2, 27, alinéa 2, 51, § 2, alinéa 3 qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, le présent arrêté produit ses effets le 7 mars 1992.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1994 pour les agents des services de la Commission communautaire française et des personnes morales de droit public qui en dépendent dans la mesure où elles agissent en application des décrets pris en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§ 2. A partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge :

- 1° l'annexe I est remplacée par l'annexe II;
- 2° l'article 19, 4° et 5°, est remplacé par le texte suivant :

"4° les niveaux 3 et 4 pour les autres emplois".

ARTICLE 74. - Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent

Les diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission dans les administrations de l'Etat sont, selon les niveaux, les suivants :

NIVEAU 1

a) diplômes légaux des grades académiques de licencié, docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé;

b) les autres diplômes de licencié, docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé, délivrés conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, ou par les établissements y assimilés par la loi ou par le décret, si les études ont comporté au moins quatre années, même si une

partie de ces études n'a pas été accomplie dans un des établissements d'enseignement précités;

c) diplômes de licencié en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales, d'ingénieur commercial, de licencié en sciences administratives, de licencié-traducteur, de licencié-interprète, de licencié en sciences nautiques, d'ingénieur industriel ou d'architecte, délivrés conformément à la même loi, par un établissement d'enseignement supérieur de type long, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés ou par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés ;

d) certificat délivré à ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section polytechnique ou de la section "Toutes Armes" de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou celui de licencié, avec la qualification déterminée par le Roi, en vertu de la même loi.

NIVEAU 1 (MESURES TRANSITOIRES)

a) diplôme de licencié en sciences politiques, en sciences sociales, en sciences administratives et en sciences commerciales, couronnant des études commencées avant le 1er octobre 1943 et qui ont comporté au moins un cycle de trois années;

b) diplôme délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou diplôme de licencié délivré par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années;

c) diplôme de licencié en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire, d'ingénieur commercial, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales, de licencié-traducteur ou de licencié-interprète, délivré conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, par des établissements d'enseignement technique supérieur du troisième degré, ou par des établissements d'enseignement technique - classés comme instituts supérieurs de commerce A5 - ou par un jury d'examens institué par l'Etat ;

d) diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle de cinq ans par la section de sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles ou du "Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelwetenschappen" à Ixelles ou par le "Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen" à Anvers.

NIVEAU 2+

a) certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle supérieur ;

b) diplôme de géomètre-expert immobilier;

c) diplôme de géomètre des mines;

d) diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés, ou par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés ;

e) diplôme ou certificat de candidature délivré après un cycle d'au moins deux années d'études, conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, soit par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, les établissements y assimilés par la loi ou les établissements d'enseignement supérieur de type long, créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat ou l'une des Communautés, soit par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés ;

f) diplôme d'ingénieur technicien délivré après des cours supérieurs techniques du deuxième degré ;

g) diplôme d'une section classée dans l'enseignement supérieur économique ou supérieur social du type court et de promotion sociale, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

h) certificat attestant la réussite des deux premières années d'études de la section polytechnique ou de la section "Toutes Armes" de l'Ecole royale militaire ;

i) diplôme d'enseignement artistique ou technique supérieur du 3e, du 2e ou du 1er degré délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

NIVEAU 2+ (MESURES TRANSITOIRES)

a) diplôme délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou diplôme de candidature délivré par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers ;

b) diplôme de candidature délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par une école d'enseignement technique supérieur du troisième degré ou par des établissements d'enseignement technique, classés comme instituts supérieurs de commerce dans la catégorie A5 ;

c) diplôme de conducteur civil délivré par une université belge ;

d) diplôme d'ingénieur technicien délivré par une école supérieure technique du deuxième degré ;

e) diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'instituteur primaire, d'institutrice primaire ou d'institutrice gardienne ;

f) diplôme de gradué en sciences agronomiques, délivré conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 fixant les conditions de collation des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste agricole, d'ingénieur des eaux et forêts, d'ingénieur agronome colonial, d'ingénieur horticole, d'ingénieur du génie rural, d'ingénieur des industries agricoles, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 16 juillet 1936 ;

g) diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur du premier degré et de plein exercice, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat ;

h) diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories suivantes : A1, A6/A1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2An, C1/D, C5/C1/D, C1/An ou par un jury d'Etat ;

i) diplôme délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé ou un diplôme d'une section classée en catégorie B3/B2, délivré par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

NIVEAU 2

a) certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par le jury d'Etat ou de l'une des Communautés pour l'enseignement secondaire ;

b) diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, homologué ou délivré par le jury d'Etat ou de l'une des Communautés pour l'enseignement secondaire ;

c) diplôme délivré à la suite de l'examen prévu à l'article 5 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949;

d) brevet d'hospitalier ou d'hospitalière ou d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers ou d'infirmier ou d'infirmière délivré, soit par une section de nursing créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat dans la catégorie des écoles professionnelles complémentaires soit par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés ;

e) diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit de la sixième année d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel secondaire de plein exercice, délivré par un établissement subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés ;

f) certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire supérieur ;

g) diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur d'un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes.

NIVEAU 2 (MESURES TRANSITOIRES)

a) certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles que ces dispositions existaient avant le 8 juin 1964;

b) diplôme ou certificat de l'enseignement moyen supérieur, homologué ou délivré par le jury d'examens de l'Etat pour l'enseignement moyen supérieur;

c) diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur (section commerciale);

d) diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement moyen

supérieur obtenu avec fruit ;

e) diplôme homologué d'école technique secondaire supérieure ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure délivré après un cycle de trois années d'études secondaires supérieures, avec fruit, par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou diplôme d'école technique secondaire supérieure délivré par le jury d'Etat ;

f) diplôme ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure - anciennes catégories A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2A, C1, C1A, C5/C1, C1/A2 - délivré après un cycle de trois années d'études secondaires supérieures, avec fruit, par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat de l'enseignement secondaire;

g) diplôme homologué d'enseignement artistique secondaire supérieur de plein exercice délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 février 1971 fixant l'équivalence du niveau des études des établissements d'enseignement artistique à celui de l'école technique secondaire supérieure et déterminant les conditions dans lesquelles les diplômes sont délivrés et de l'arrêté royal du 25 juin 1976 réglant les études de certaines sections secondaires supérieures des établissements d'enseignement artistique de plein exercice;

h) diplôme, certificat de fin d'études, brevet ou attestation d'études de la sixième année de l'enseignement artistique ou professionnel secondaire supérieur de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

i) brevet ou certificat de fin d'études délivré après la fréquentation du cycle secondaire supérieur d'une section professionnelle d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories A4, C3, C2, C5 ;

j) diplôme délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

k) diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

NIVEAU 3

a) certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

b) diplôme attestant que le premier examen technique pour l'obtention du titre de géomètre-expert immobilier a été subi avec fruit;

c) certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire inférieur;

d) diplôme, certificat ou attestation constatant la fréquentation avec fruit de la troisième année d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel secondaire de plein exercice, délivré par un établissement subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une

des Communautés ;

e) diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur d'un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes.

Sont également admis par mesure transitoire :

a) certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des deux premières années d'études normales primaires entreprises sous le régime en vigueur au 31 août 1957;

b) diplôme ou certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit de la troisième année de l'enseignement moyen, terminée avant l'année scolaire 1965-1966, dans un établissement d'enseignement moyen créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

c) diplôme, certificat ou attestation constatant la fréquentation avec fruit de la troisième année d'études dans une école technique ou dans une section technique annexée à une école moyenne créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat et classée dans l'une des catégories suivantes : A3, A6/A3, A6/C1/A3, A7/A3, A3A, C1, C5/C1, C2Aa ;

d) certificat d'études, avec fruit, de l'école professionnelle secondaire inférieure délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

e) brevet ou certificat de fin d'études délivré après la fréquentation du cycle inférieur d'une section professionnelle d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classés dans l'une des catégories A4, C3, C2, C5 ;

f) diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

La condition de diplôme et de certificat d'études requise pour la présentation au concours de recrutement de niveau 3 n'est pas requise pour les agents du niveau 4.

NIVEAU 4

Aucune condition de diplôme ou de certificat d'études n'est requise.

=====

Sont admis également les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la procédure d'octroi de l'équivalence prévue par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études visés dans la présente liste.

Annexe II à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de

droit public qui en dépendent

CHAPITRE Ier

Les diplômes et certificats pris en considération pour l'admission dans les administrations de l'Etat selon les niveaux, sont les suivants :

NIVEAU 1

1) Diplômes de :

- licencié
- docteur
- pharmacien
- agrégé
- ingénieur civil
- ingénieur agronome
- ingénieur chimiste et des industries agricoles
- ingénieur commercial
- ingénieur civil architecte
- ingénieur biologiste
- médecin
- dentiste
- vétérinaire

délivrés par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, ou par les établissements y assimilés par la loi ou le décret si les études ont comporté au moins quatre années, même si une partie de ces études n'a pas été accomplie dans un des établissements d'enseignement précités ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

2) Diplômes de :

- licencié en sciences commerciales
- agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales
- ingénieur commercial
- licencié en sciences administratives
- licencié traducteur
- licencié interprète
- licencié en sciences nautiques
- ingénieur industriel
- architecte
- licencié en communication appliquée

délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de type long, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

3) Diplômes de :

- architecte d'intérieur
- licencié en recherche et développement
- maître en musique ou en arts plastiques ou en art dramatique ou en

arts audio-visuels

délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de type long créé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par un jury d'examen institué par cette Communauté.

4) Certificat délivré à ceux qui ont terminé les études de la section polytechnique ou de la section "Toutes Armes" de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou celui de licencié, avec la qualification déterminée par le Roi, en vertu de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur.

NIVEAU 1 (MESURES TRANSITOIRES)

1) Diplôme délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou diplôme de licencié délivré par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années.

2) Diplômes de :

- licencié en sciences commerciales
- d'ingénieur commercial
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales
- de licencié traducteur
- de licencié interprète

délivré par des établissements d'enseignement technique supérieur du troisième degré, ou par des établissements d'enseignement technique classés comme instituts supérieurs de commerce A5 - ou par un jury d'examens institué par l'Etat.

3) Diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle de cinq ans par :

- la section de sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles ;
- le "Hoger Instituut voor Bestuurs - en Handels-wetenschappen" à Ixelles ;
- le "Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen" à Anvers.

NIVEAU 2+

1) Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle supérieur ;

2) Diplôme de géomètre-expert immobilier ;

3) Diplôme de géomètre des mines ;

4) Diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés, ou par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

5) Diplôme ou certificat de candidature

délivré après un cycle d'au moins deux années d'études, soit par les

universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, les établissements y assimilés par la loi ou les établissements d'enseignement supérieur de type long, créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat ou l'une des Communautés, soit par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

6) Diplôme d'ingénieur technicien délivré après des cours supérieurs techniques du deuxième degré ;

7) Diplôme d'une section classée dans l'enseignement supérieur économique ou supérieur social du type court et de promotion sociale ou de l'enseignement artistique ou technique supérieur du 3e, 2e ou 1er degré

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

8) Certificat attestant la réussite des deux premières années d'études de la section polytechnique ou de la section "Toutes Armes" de l'Ecole royale militaire.

NIVEAU 2+ (MESURES TRANSITOIRES)

1) Diplôme délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou diplôme de candidature délivré par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers.

2) Diplôme de candidature délivré après un cycle d'au moins deux années d'études

par une école d'enseignement technique supérieur du troisième degré ou par des établissements d'enseignement technique, classés comme instituts supérieurs de commerce dans la catégorie A5.

3) Diplôme de conducteur civil délivré par une université belge.

4) Diplôme d'ingénieur technicien délivré par une école supérieure technique du deuxième degré.

5) Diplôme :

- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur
- d'instituteur primaire
- d'institutrice primaire
- d'institutrice gardienne

6) Diplôme de gradué en sciences agronomiques,

délivré conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 fixant les conditions de collation des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste agricole, d'ingénieur des eaux et forêts, d'ingénieur agronome colonial, d'ingénieur horticole, d'ingénieur de génie rural, d'ingénieur des industries agricoles, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 16 juillet 1936.

7) Diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur du premier degré et de plein exercice, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat.

8) Diplôme classé dans l'une des catégories suivantes : A1, A6/A1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2An, C1/D, C5/C1/D, C1/An

délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat

9) Diplôme classé dans la catégorie B3/B1

délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique - créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission, exige :

- ou un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ;
- ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé ;
- ou un diplôme d'une section classée en catégorie B3/B2.

NIVEAU 2

1) Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur,

homologué ou délivré par le jury d'Etat ou de l'une des Communautés pour l'enseignement secondaire

2) Diplôme délivré à la suite de l'examen prévu à l'article 5 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

3) Brevet

- d'hospitalier ou d'hospitalière ou d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers ;
- d'infirmier ou d'infirmière ;

délivré soit par une section de nursing créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat dans la catégorie des écoles professionnelles complémentaires soit par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

4) Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit de la sixième année d'enseignement général, technique artistique ou professionnel secondaire de plein exercice, délivré par un établissement subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés.

5) Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire supérieur.

6) Diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur

d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes.

NIVEAU 2 (MESURES TRANSITOIRES)

1) Certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles que ces dispositions existaient avant le 8 juin 1964.

2) Diplôme ou certificat de l'enseignement moyen supérieur, homologué ou délivré par le jury d'Etat pour l'enseignement moyen supérieur.

3) Diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur (section commerciale).

4) Diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement moyen supérieur obtenu avec fruit.

5) Diplôme homologué d'école technique secondaire supérieure ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure

délivré après un cycle de trois années d'études secondaires supérieures, avec fruit, par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou diplôme d'école technique secondaire supérieure délivré par le jury d'Etat.

6) Diplôme ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure - anciennes catégories A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2A, C1, C1A, C5/C1, C1/A2

délivré après un cycle de trois années d'études secondaires supérieures, avec fruit, par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat de l'enseignement secondaire.

7) Diplôme homologué d'enseignement artistique secondaire supérieur de plein exercice

délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 février 1971 fixant l'équivalence du niveau des études des établissements d'enseignement artistique à celui de l'école technique secondaire supérieure et déterminant les conditions dans lesquelles les diplômes sont délivrés et de l'arrêté royal du 25 juin 1976 réglant les études de certaines sections secondaires supérieures des établissements d'enseignement artistique de plein exercice.

8) Diplôme, certificat de fin d'études, brevet ou attestation d'études de la sixième année de l'enseignement artistique ou professionnel secondaire supérieur de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

9) Brevet ou certificat de fin d'études délivré après la fréquentation du cycle secondaire supérieur d'une section professionnelle

d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories A4, C3, C2, C5.

10) Diplôme délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

11) Diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes

par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

NIVEAU 3 - NIVEAU 4

Aucun diplôme ou certificat d'études n'est requis.

CHAPITRE II

§ 1er. Sont admis également les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la procédure d'octroi de l'équivalence prévue par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études visés dans la présente liste.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les dispositions de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, sont prises en considération pour l'admission dans les services visés à l'article 1er, § 1er, du présent arrêté.

Le Secrétaire permanent au recrutement est chargé, dans le cadre d'un concours de recrutement déterminé, de recevoir les candidatures de porteurs de titres visés à l'article 3, points a et b de la directive précitée du 21 décembre 1988 et aux articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive précitée du 18 juin 1992. Pour connaître la valeur des titres présentés, le Secrétaire permanent au recrutement soumet, pour avis, ces titres aux autorités compétentes en matière d'enseignement.

Il prend alors les décisions prévues à l'article 8, § 2, de la précitée du 21 décembre 1988, en ce compris l'application éventuelle des dispositions de compensation prévues en son article 4 ou celles qui sont prévues à l'article 12, § 2, de la directive précitée du 18 juin 1992, en ce compris l'application éventuelle des dispositions de compensation prévues en ses articles 4, 5 et 7.